PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLEFFI T.S.

19 RUE DE LA FOSSE Montalbot
91270 Vigneux-Sur-Seine

Références : D2025
Code AIOT : 0100283474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SOLEFFI T.S. implanté 19 RUE DE LA FOSSE Montalbot 91270 Vigneux-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un COLDEN (Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance Environnementale).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEFFI T.S.
- 19 RUE DE LA FOSSE Montalbot 91270 Vigneux-sur-Seine
- Code AIOT : 0100283474
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un site de stockage de matériel et d'activité tertiaire pour le groupe SOLEFFI T.S qui réalise des travaux publics et privés de fondations spéciales tant en surface qu'en sous-sol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Eaux usées	Code de la santé publique du 22/06/2000, article L1331-10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 02/07/2024	Sans objet
2	gestion des déchets	Code de l'environnement du 31/07/2020, article R.541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
L'établissement doit fournir le plan des réseaux d'eaux usées et pluviales actualisé à l'inspection et au SYAGE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/07/2024
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Classement par rapport à la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement n'a qu'une activité tertiaire de bureaux et de stockage de matériel. L'établissement n'est pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2020, article R.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article L541-2 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. + décret n°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré faire régulièrement entretenir le séparateur d'hydrocarbures mais ne disposait pas du bordereau de suivi de déchets. La consultation de TRACKDECHETS démontre un entretien suivi pour les années consultées 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux usées

Référence réglementaire : Code de la santé publique du 22/06/2000, article L1331-10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées
Prescription contrôlée : Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.
Constats : Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, l'inspection a constaté un dépôt irisé de liquide sur le sol aux abords d'une grille d'avaloir pluviale. La fosse Montalbot présente aux abords de la zone d'activité, subit une pollution aux hydrocarbures. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous

fournir un plan des réseaux d'eaux usées et pluviales actualisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées et au SYAGE un plan des réseaux d'eaux usées et pluviales actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Eaux usées



Dépôt irisé